

**CAHIER DES CHARGES
RELATIF AU STOCKAGE PRIVE DE BEURRE
Campagne 2014-1**

UNE COPIE DE CE DOCUMENT DOIT ETRE TRANSMISE PAR L'INTERMEDIAIRE DU STOCKEUR A
(OU AUX) ENTREPOT(S) CONCERNE(S)

Principales bases réglementaires

- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires,
- Règlement (CEE EURATOM) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes,
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur,
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur,
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil relatif au financement, à la gestion, et au suivi de la politique agricole commune,
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,
- Règlement (CE) n° 826/2008 de la Commission du 20 août 2008, établissant des règles communes en ce qui concerne l'octroi d'aides au stockage privé pour certains produits agricoles,

- Règlement (CE) n° 273/2008 de la Commission du 5 mars 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n°1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les méthodes à utiliser pour l'analyse et l'évaluation de la qualité du lait et des produits laitiers,
- Règlement d'exécution (UE) n°9472014 de la Commission du 4 septembre 2014 ouvrant une mesure de stockage privé pour le beurre et fixant à l'avance le montant de l'aide.

CONDITIONS GENERALES RELATIVES AU CONTRAT DE STOCKAGE

Ne peut faire l'objet d'un contrat de stockage privé que le beurre, salé ou non, produit à partir de crème pasteurisée ou de lait, fabriqué dans une usine agréée de l'Union Européenne au cours des 60 jours précédant la date de la demande et entré en entrepôt frigorifique préalablement au dépôt d'une demande de contrat de stockage privé.

Le dépôt des demandes de contrat est autorisé à compter du 6 septembre 2014.

Le contrat de stockage est conclu entre FranceAgriMer et une personne physique ou morale après réception à FranceAgriMer de la demande de contrat figurant en ANNEXE I (voir point 3 du présent cahier des charges). La période de stockage contractuel prend effet le lendemain de la réception de la demande de contrat.

Pour chaque opérateur, la première demande de contrat déposée à FranceAgriMer au titre de la présente campagne de stockage privé devra être accompagnée d'un exemplaire du présent cahier des charges dûment paraphé et signé.

Le délai de conclusion du contrat est de 30 jours après réception de la demande de contrat pour le beurre sous réserve, de la fourniture, pour le beurre produit dans un autre Etat membre, de la preuve prévue 1.7.

Un contrat ne concerne qu'un lot. Le contrat :

- précise le numéro de contrat,
- détermine le début de la période de stockage contractuel ainsi que la date à partir de laquelle la sortie de stockage contractuel est possible (à revoir),
- indique la nature du produit à stocker (beurre ou beurre salé), la quantité contractuelle ainsi que les frais de stockage susceptibles d'être versés au contractant (frais fixes et journaliers).

1 - DEFINITION DU BEURRE

1.1 ➤ Origine et nature du lait mis en œuvre - composition du beurre

Le beurre doit être produit, dans une usine agréée de l'Union Européenne conformément à la note aux opérateurs du 03/09/2004

- soit à partir de lait de vache produit dans l'Union Européenne,
- soit à partir de crème pasteurisée obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache produit dans l'Union Européenne.

Le beurre recombinaé est éligible à l'aide sous réserve que le beurre concentré fractionné ayant servi à sa fabrication ait été obtenu à partir de crème reprenant la définition précitée y compris après une éventuelle phase sous forme de beurre.

Le beurre doit avoir la composition suivante :

1.1.1 ➤ une teneur minimale en poids de matière grasse butyrique de 82%,

➤ une teneur maximale en poids de 16 % d'eau,

➤ une teneur maximale en matière sèche non grasse de 2 %,

ou

1.1.2 ➤ une teneur minimale en poids de matière grasse butyrique de 80%,

➤ une teneur maximale en poids de 16 % d'eau,

➤ une teneur maximale en sel de 2 %,

➤ une teneur maximale en matière sèche non grasse à l'exclusion du sel, de 2 %.

Une seule analyse est réalisée par lot sur un échantillon composite obtenu à partir de trois échantillons primaires. Tout résultat, le cas échéant après appel, concluant à une non-conformité entraîne la non-éligibilité de l'intégralité du lot.

La demande de contrat est alors rejetée ou le contrat déjà conclu est considéré comme nul et non avenue.

1.2 ➤ Date de fabrication

Le beurre doit avoir été fabriqué au cours de la période de soixante jours précédant le jour de réception de la demande de contrat à FranceAgriMer.,

Le beurre fabriqué plus de 60 jours avant la date de réception à FranceAgriMer de la demande de contrat rend le lot inéligible à l'aide.

Toute demande parvenue un samedi, un dimanche ou un jour férié, est réputée être réceptionnée le 1^{er} jour ouvrable suivant.

1.3 ➤ Usine de fabrication

Le beurre doit provenir d'une usine autorisée à fabriquer du beurre pour le stockage privé conformément aux dispositions de l'Annexe IV partie 3 du règlement (UE) n° 1272/2009.

Pour le beurre français, une autorisation est délivrée ou renouvelée par FranceAgriMer conformément à la note aux opérateurs du 03/09/2014. FranceAgriMer tient à la disposition des demandeurs la liste à jour des usines autorisées pour la fabrication de beurre.

Le beurre produit dans une usine non autorisée pour la fabrication de beurre pour le stockage privé ou dont l'agrément a été retiré ou suspendu au moment de sa fabrication est inéligible à l'aide. La demande de contrat est alors rejetée ou le contrat déjà conclu considéré comme nul et non avenue.

1.4 ➤ Radioactivité

Seul est éligible le beurre ne dépassant pas les niveaux maximaux admissibles de radioactivité prévus par la réglementation communautaire.

1.5 ➤ Exclusion

Le beurre ne peut pas être mis sous contrat de stockage privé lorsqu'une déclaration d'exportation a été acceptée.

1.6 ➤ Attestation de l'origine et de la nature de la matière première utilisée pour la fabrication du beurre

Lorsque le stockage est effectué par un opérateur autre que le fabricant, l'origine communautaire et la nature des matières premières à partir desquelles le beurre destiné au stockage privé a été fabriqué (beurre, crème et /ou lait) doivent être garanties par une attestation sur l'honneur du fournisseur desdits produits. Cette garantie peut être apportée au moyen d'une facture, d'un bon de livraison ou d'un contrat de vente. Cette attestation devra pouvoir être fournie sur demande de FranceAgriMer.

La non fourniture de l'attestation ou d'un document en tenant lieu entraîne la non éligibilité du lot. La demande de contrat est alors rejetée ou le contrat déjà conclu est considéré comme nul et non avenue.

1.7 ➤ Dispositions particulières pour le beurre produit dans les autres Etats membres de l'Union Européenne

La conclusion du contrat de stockage pour du beurre produit dans un autre Etat membre est subordonnée à la production de la preuve qu'il a été fabriqué :

- à partir des matières premières prévues au point 1.1.,
- au cours d'une période conforme aux règles définies au point 1.2
- et dans une usine autorisée selon les règles définies au point 1.3.
- et, le cas échéant, à la composition indiquée, soit au point 1.1.1, soit au point 1.1.2.

Cette preuve peut être apportée par la production d'un certificat émis par l'organisme compétent de l'Etat membre de production précisant que le beurre a été fabriqué dans une usine agréée soumise à des contrôles permettant de vérifier qu'il a été produit à partir de crème de lait au sens de l'article 17 points e) du règlement (UE) n°1308/2013.

Les éléments suivants doivent figurer sur le certificat :

- le numéro de l'agrément, délivré dans le cadre de l'article 4 du règlement (CE) n°853/2004, identifiant l'usine et l'Etat membre de production,
- la quantité concernée,
- la (ou les) date(s) de fabrication,
- le numéro du (ou des) lot(s) de fabrication

La règle suivante devra si possible être respectée :

- un lot de beurre figure sur un seul certificat,

- sur un certificat figure un seul lot de stockage.

La preuve du respect des obligations liées à la production du beurre stocké doit impérativement parvenir à FranceAgriMer dans les 25 jours suivant l'entrée en entrepôt frigorifique

Elle peut être adressée, soit directement par l'organisme qui a délivré la preuve sous forme de certificat, soit par le stockeur. S'il est adressé par l'organisme émetteur, il appartient au stockeur, avant le terme du délai de 25 jours précité, de vérifier que FranceAgriMer en est détenteur.

Le stockeur doit, également avant le terme du délai de 25 jours précité, indiquer à FranceAgriMer à quel(s) lot(s) de stockage doit (doivent) être rattaché(s) chaque preuve.

A cette fin, le stockeur doit fournir un document précisant, pour chaque preuve et pour chaque numéro de lot de fabrication :

- le numéro du(ou des) lot(s) de stockage privé concerné(s) ;
- la quantité en cause.

Si la preuve est adressée par le stockeur, ces informations doivent de préférence être portées sur la preuve elle-même.

Ce document doit, pour être recevable, comporter la date d'émission, la signature du stockeur ainsi que le tampon indiquant la raison sociale du stockeur. Cette règle s'applique également lorsque les informations sont fournies sur le certificat lui-même.

Si un lot n'est pas couvert, en tout ou partie, par une preuve parvenue à FranceAgriMer au terme du délai de 25 jours suivant l'entrée en entrepôt frigorifique, le lot ou la quantité concernée est déclaré(e) inéligible à l'aide.

De même, si, au terme du délai de 25 jours, le stockeur n'a pas fourni les informations nécessaires au rattachement d'une preuve à un lot de stockage privé, le lot, en totalité ou seulement pour la quantité non rattachée, est déclaré non éligible.

Le stockeur a la possibilité de s'engager dans sa demande de contrat à apporter la preuve que le beurre a fait, dans l'Etat membre de production, l'objet d'analyses démontrant le respect des normes de composition reprises au point 1.1.1 ou 1.1.2. S'il opte pour cette possibilité, non révoquée, les contrôles prévus au point 8.1.1 ne seront pas réalisés.

Les résultats d'analyses devront dans ce cas être fournis dans le même délai que celui prévu pour le certificat précité.

Si les résultats d'analyses ne sont pas fournis dans le délai de 25 jours suivant l'entrée en entrepôt frigorifique, le lot ou la quantité concernée est déclaré(e) inéligible à l'aide.

2 - DEFINITION D'UN LOT DE STOCKAGE

On entend par lot de stockage une quantité de beurre :

- ◆ pesant au minimum de 1 tonne,
- ◆ de composition et de qualité homogènes,
- ◆ produite dans une seule et même usine,
- ◆ stockée dans un même entrepôt frigorifique le jour de la demande de contractualisation.

Un lot peut être constitué de quantités entrées en entrepôt frigorifique à des dates différentes.

On entend par composition et qualité homogènes, le beurre répondant à l'une des définitions données aux points 1.1.1 ou 1.1.2.

Si, lors d'un contrôle, le lot apparaît non homogène, le stockeur devra procéder au retrait des colis afin de rendre uniforme le lot en litige et en informer FranceAgriMer qui procédera à un deuxième contrôle.

En l'absence de retrait de colis, le lot sera déclaré non éligible dans sa totalité et la demande de contrat sera rejetée ou le contrat déjà conclu sera considéré comme nul et non avenu.

3 - DEMANDE DE CONTRAT

3.1 > Dépôt des demandes de contrat

La demande de contrat est envoyée, au plus tôt, le lendemain de la dernière date d'entrée en entrepôt des quantités rattachées à un lot.

Le stockeur complète une demande de contrat pour chaque lot à l'aide du formulaire joint en ANNEXE I, chaque lot donnant lieu à un contrat différent.

La demande peut être adressée à FranceAgriMer par :

- Courrier postal à :

FranceAgriMer

Service Régulation des marchés et programmes sociaux

Unité Régulation des marchés, droits à produire et certificats

TSA 20002

93555 MONTREUIL CEDEX

- Télécopie au : **01 73 30 23 19**

- Courriel à : **stockage-prive@franceagrimer.fr** (au format .pdf)

Lors du dépôt de la première demande de contrat, le stockeur doit également faire parvenir impérativement, par courrier postal uniquement, à l'adresse indiquée ci-avant, un exemplaire du présent cahier des charges dont il aura paraphé chaque page et sur la dernière page duquel il aura apposé la mention manuscrite : "*lu et approuvé le*" suivie de la date, de sa signature et de son cachet commercial.

Pour les stockeurs optant pour la transmission de leurs demandes de contrat par télécopie ou courriel la mention « *lu et approuvée* » devra être précédée de la phrase suivante : "*En cas de litige sur le contenu ou la date de réception de la demande de contrat, les mentions, portées sur la télécopie ou courriel reçus par FranceAgriMer et que celle-ci produira, feront foi sans que les dispositions du code civil, et notamment de son article 1341, puissent y faire obstacle.*"

La demande de contrat ne peut être réceptionnée à FranceAgriMer qu'un jour ouvrable. Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme jours ouvrables. Toute demande reçue un jour non ouvrable, notamment en cas de recours à la télécopie ou le courriel, sera réputée réceptionnée le 1^{er} jour ouvrable suivant .

Les premières demandes de contrat pourront être réceptionnées à FranceAgriMer à compter du 8 septembre 2014.

Le contrôle du respect de la période de 60 jours pour la fabrication du beurre (point 1.2) est réalisé par rapport à la date effective de réception à FranceAgriMer de la demande.

Le stockeur doit préciser dans sa demande de contrat les mentions suivantes :

- ◆ son nom, son adresse complète, et sa raison sociale,
- ◆ son numéro d'immatriculation à la TVA,
- ◆ la nature du produit (beurre ou beurre salé),
- ◆ la référence du règlement au titre duquel la demande est déposée,
- ◆ la raison sociale et l'adresse de l'entrepôt frigorifique,
- ◆ le numéro du lot de stockage,
- ◆ la date d'entrée physique en entrepôt frigorifique,
- ◆ le poids du lot en tonnes,
- ◆ le nombre de colis composant le lot,
- ◆ la période de fabrication du lot,
- ◆ le pays d'origine du beurre,
- ◆ le numéro d'agrément de l'usine de fabrication,
- ◆ pour le beurre fabriqué à l'étranger, le lieu de réalisation des analyses,
- ◆ le n° du laboratoire d'analyse choisi (liste des laboratoires dans une liste spécifique disponible sur le site de FranceAgriMer www.franceagrimer.fr/index.php/filiere-lait/Aides).

La demande doit être revêtue de la signature et du cachet commercial du contractant.

Une demande ne doit porter que sur un seul type de produit constituant un lot homogène tel que défini respectivement aux points 1.1.1. ou 1.1.2. et 3. du présent cahier des charges.

3.2 > Acceptation des demandes de contrat

FranceAgriMer notifie l'acceptation de la demande de contrat dans un délai de 30 jours après réception de la demande de contrat.

3.3 > Dénonciation du contrat par le stockeur

En cas de retrait de plus de 20% de la quantité contractuelle avant le 90^{ème} jour de stockage contractuel, le stockeur s'engage à en avertir FranceAgriMer dans les plus brefs délais et à déclarer renoncer à son contrat au moyen de l'ANNEXE II-2. Le contrat est alors considéré comme nul et non avenu.

Une copie de cette renonciation doit être adressée à l'entrepôt frigorifique, ainsi qu'au service territorial de FranceAgriMer.

Si une avance a déjà été versée pour le contrat en cause, la déclaration doit être accompagnée d'un chèque établi à l'ordre de Monsieur l'agent comptable de FranceAgriMer d'un montant égal à l'avance majoré de 10 %.

4 - CONDITIONNEMENT ET MARQUAGE

4.1 > Conditionnement

Quels que soient le type d'emballage choisi (carton et poche polyéthylène ou poche polyéthylène seule) et l'origine du beurre, le conditionnement doit être neuf et répondre aux conditions réglementaires fixées pour les emballages au contact des denrées alimentaires.

Les matériaux utilisés doivent notamment faire partie d'une liste de matériaux agréés et être inertes vis-à-vis du beurre.

Le conditionnement choisi doit permettre d'assurer une bonne conservation du beurre.

Le type de conditionnement et les caractéristiques des matériaux utilisés doivent être identiques pour un même lot, sous-conditionnement inclus.

Si, lors d'un contrôle, il est constaté un non-respect des obligations relatives au conditionnement, la quantité concernée est déclarée non éligible.

Si un lot présente des conditionnements différents ou si les matériaux utilisés sont différents, le stockeur devra procéder au retrait des colis afin de rendre uniforme le lot en litige. Il devra en informer FranceAgriMer qui procédera à un deuxième contrôle.

En l'absence de retrait de colis, le lot est déclaré non éligible dans sa totalité et la demande de contrat rejetée ou le contrat déjà conclu considéré comme nul et non avenue.

4.2 > Marquage relatif à la fabrication

Sur l'extérieur de chaque emballage doivent être portées les indications reprises ci-après, sans préjudice de toute autre mention exigée par d'autres réglementations communautaires ou nationales :

- ◆ la marque de salubrité identifiant l'usine et l'Etat membre de production, délivrée conformément à l'article 4 du règlement (CE) n°853/2004,
- ◆ en cas de beurre salé, la mention "beurre salé" ou "salé" (conseillé mais non obligatoire) ;
- ◆ le poids net du colis en kilogrammes ;
- ◆ la date de fabrication :
 - pour le beurre français, cette date doit être précédée de la lettre "F" et être exprimée en clair ou en quantième du jour de l'année ;
 - pour le beurre produit dans un autre Etat membre, cette date peut être exprimée en clair ou transcrite en code ;
- ◆ le numéro de lot de fabrication (ce numéro est celui habituellement utilisé par le fabricant pour identifier ses fabrications).

Ces mentions doivent être indiquées :

- en caractères d'imprimerie,
- d'une manière indélébile,
- de préférence sur une des faces latérales, toujours la même, au même emplacement et, de préférence, dans l'ordre indiqué.

Le recours à une étiquette, pour tout ou partie des marquages indiqués ci-dessus, est autorisé sous réserve qu'elle soit solidaire de l'emballage.

Si, lors d'un contrôle, il est constaté un non respect des obligations de marquage relatif à la fabrication, la quantité concernée par ce non respect est déclarée non éligible.

Cette sanction n'est pas appliquée lorsque toutes les mentions ne sont pas portées sur une même face latérale et dans l'ordre préconisé.

Cas particulier du sous-conditionnement :

Les règles de marquage précitées ne s'appliquent pas au sous-conditionnement éventuel.

En cas de sous-conditionnement du beurre en vue de sa vente au consommateur final ou à des restaurants, hôpitaux, cantines scolaires et autres collectivités similaires, l'attention du stockeur est appelée sur le fait que lors de la commercialisation du produit, il devra respecter la législation applicable aux produits ayant subi une congélation (notamment

marquage spécifique sur l'emballage ou l'étiquette apposée sur celui-ci ou indication du traitement subi sur les fiches, bons de livraisons ou documents commerciaux accompagnant le beurre).

FranceAgriMer ne peut pas présupposer de l'utilisation du beurre après sa sortie de stockage. Sa responsabilité ne pourra donc pas être engagée en cas de non-respect de la législation précitée.

4.3 ➤ Marquage relatif au contrat de stockage

Les mentions indiquées ci-après doivent être portées sur chaque emballage, le recours au tampon encreur est autorisé.

En cas de recours à des palettes filmées le marquage doit être fait sur chaque face de la palette selon le modèle de l'étiquette palette présenté en ANNEXE IV. L'étiquette palette doit être d'un format A 4 :

- ◆ l'identification du stockeur, sa raison sociale et le numéro attribué par FranceAgriMer ;
- ◆ le numéro du lot de stockage, qui ne peut comporter plus de quatre chiffres et doit être pris dans une ou plusieurs séries uniques pour la campagne, quel que soit l'entrepôt de stockage ;
- ◆ La date de fabrication ou le numéro de fabrication peuvent être utilisés sous réserve toutefois que cette date ou ce numéro respectent la règle des 4 chiffres et permette(nt) d'identifier de manière certaine et sans risque de doublons les colis composant le lot ;
- ◆ la date d'entrée en entrepôt frigorifique en vue du stockage privé.

Si, lors d'un contrôle, il est constaté un non respect des obligations de marquage relatives au contrat de stockage, la quantité non correctement marquée est déclarée inéligible.

En cas de palette filmée, suite à toute manipulation ayant nécessité un défilage, la palette devra être refilmée et réétiquetée.

5 - ENTREES ET SORTIES DE L'ENTREPOT FRIGORIQUE

5.1 ➤ L'entrée

Les entrées en entrepôt frigorifique ont lieu préalablement à la réception de la demande de contrat de stockage privé à FranceAgriMer.

Un lot peut entrer en entrepôt en plusieurs jours. La date d'entrée en entrepôt frigorifique du lot à renseigner sur le bordereau de demande de contrat (ANNEXE I), est la dernière date d'entrée des quantités constituant le lot. En revanche, chacune des dates d'entrée en stockage pour un même un lot doit être reportée dans la comptabilité matière.

Les modalités de dépôt des demandes de contrat sont précisées au point 3 du présent cahier des charges.

5.2 ➤ La sortie

Le contractant doit garder en stock au moins 99 % de la quantité contractuelle durant la durée minimale de la période de stockage (90 jours).

LA DECONGELATION TOTALE OU PARTIELLE DURANT LA PERIODE DE STOCKAGE EST INTERDITE

- ◆ Seules peuvent bénéficier d'une aide les quantités stockées contractuellement durant au moins 90 jours.
- ◆ Un lot peut faire l'objet de sorties partielles sous réserve que chacune de celles-ci porte sur une quantité au moins égale à 20 tonnes (à l'exception de la dernière sortie).
- ◆ Lorsque le beurre a fait l'objet d'une déclaration d'exportation qui a été acceptée en douane, la quantité en cause est considérée comme sortie la veille de cette acceptation, même si elle n'a pas été déplacée.
- ◆ La sortie doit être déclarée à l'aide du bulletin de sortie joint en ANNEXE II. **Le bulletin de sortie ou le dernier bulletin de sortie (en cas de sorties partielles) vaut également demande de paiement, sous réserve que la case prévue à cet effet soit cochée.**

Le bulletin de sortie doit parvenir à FranceAgriMer au moins 5 jours ouvrables (samedi, dimanche et jour férié non compris) avant le début de la sortie, laquelle doit intervenir impérativement au plus tard le 210^{ème} jour de stockage contractuel

Aucune aide ne peut être payée pour un lot:

- en cas de non respect de la durée de stockage minimum de 90 jours, ;
- en cas de non respect de la quantité minimale de mise ou maintien en stockage de 80 % du lot ;
- en cas de décongélation de tout ou partie du lot durant la période contractuelle de stockage.

Les sortie ne respectant pas le délai minimal de 90 jours doivent être signalées à FranceAgriMer au moyen de l'ANNEXE II-2

Le bulletin de sortie peut être adressé par :

- Courrier postal à :
FranceAgriMer
Service Régulation des marchés et programmes sociaux
Unité Régulation des marchés, droits à produire et certificats
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX
- Télécopie au : **01 73 30 23 19**
- Courriel à : **stockage-privé@franceagrimer.fr** (au format .pdf)

Une copie du bulletin doit être adressée dans le même temps à l'entrepôt concerné ainsi **qu'au service territorial de FranceAgriMer concerné.**

Les coordonnées des services territoriaux de FranceAgriMer sont disponibles sur le site de FranceAgriMer <http://www.franceagrimer.fr>, cliquer sur « l'Etablissement » , « nos régions » puis « Les représentations de FranceAgriMer en région »

En cas de non respect du délai de 5 jours, il appartient au stockeur d'apporter la preuve de la sortie à la date indiquée sur le bulletin de sortie par tout document probant (facture d'entreposage, lettre de voiture, etc).

Le montant de l'aide pour le contrat est alors calculé en tenant compte de la date de sortie effective et subit un abattement de 15 %.

A défaut de preuve, l'aide n'est pas payée pour le contrat (c'est-à-dire pour la totalité de la quantité contractualisée).

- ◆ Aucune sortie ne peut avoir lieu sans l'accord préalable de FranceAgriMer pour des lots en litige (lots pour lesquels un des éléments de l'éligibilité à l'aide manquerait) ou ceux pour lesquels, en raison d'un défaut d'accessibilité, un deuxième contrôle de présence est prévu.

En cas de sortie de lots en litige ou en attente d'un contrôle de présence en stock sans l'accord préalable de FranceAgriMer, l'aide ne sera pas payée pour le contrat (c'est-à-dire pour la totalité de la quantité contractualisée).

- ◆ Une sortie initialement prévue peut être reportée une fois. Le contractant doit informer FranceAgriMer du report de la sortie au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de sortie initialement prévue.

Une modification de calendrier (report de la date de la sortie) non encore parvenue à FranceAgriMer 5 jours ouvrables avant la date de sortie initialement prévue ne sera pas prise en compte et la sortie sera réputée avoir été effectuée à la date indiquée sur le bulletin de sortie initial.

5.3 > Transfert de site d'entreposage

Le transfert de site d'entreposage n'est pas autorisé, sauf situation exceptionnelle.

Une demande dûment motivée et accompagnée des pièces nécessaires doit être adressée à FranceAgriMer pour prendre sa décision. Elle est adressée soit, par courrier postal, soit par télécopie ou courriel, à l'adresse indiquée au point 5.2.

Le transfert ne pourra avoir lieu, sauf urgence impérieuse, qu'après accord explicite et préalable de FranceAgriMer, lequel se réserve le droit de faire tout contrôle qu'il pourrait juger utile tant dans l'entrepôt d'origine que dans celui de destination.

Seules sont susceptibles d'être acceptées, les demandes de transfert ayant pour objectif de préserver la qualité du beurre sous contrat qui pourrait être mise en danger en raison d'événements obligeant à la fermeture totale ou partielle de l'entrepôt ou lorsque l'agrément sanitaire de ce dernier a été, ou risque d'être, retiré ou suspendu.

6 – ENTREPOT, LOTISSEMENT ET TEMPERATURE DE CONSERVATION

6.1 > Entrepôt

Pour bénéficier de l'aide au stockage privé, le beurre doit être stocké dans un entrepôt répondant aux conditions reprises ci-après.

- ◆ Il doit être agréé au titre du règlement (CE) n°853/2004 fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale.

Lors du 1^{er} contrôle dans l'entrepôt, un certificat des services vétérinaires prouvant cet agrément devra être présenté et une copie remise au contrôleur.

Si l'entrepôt se révèle non agréé, les quantités stockées dans l'entrepôt seront déclarées inéligibles.

- ◆ Chaque chambre froide contenant un lot sous stockage contractuel doit être équipée d'un appareil enregistreur de température dont la maintenance régulière par un organisme tiers peut être justifiée.

Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 37/2005 du 12 janvier 2005, tous les instruments de mesures utilisés pour contrôler la température doivent être conformes aux normes EN 12830, EN 13485 et EN 13486.

Si une chambre de stockage ne dispose pas d'appareil enregistreur ou si la preuve d'une maintenance ne peut être apportée, les quantités stockées dans la chambre en cause seront déclarées inéligibles.

- ◆ L'entrepôt doit disposer d'un matériel de pesée conforme aux prescriptions reprises au point 1 du protocole défini à l'ANNEXE VI et être en mesure d'apporter la preuve que ce matériel a fait l'objet d'une vérification par un organisme agréé dans les 12 mois précédant le contrôle.

Si l'entrepôt ne dispose pas d'un appareil de pesée approprié ou si la preuve d'un contrôle par un organisme agréé dans le délai prescrit ne peut être apportée, les quantités stockées dans la chambre en cause seront déclarées inéligibles.

6.2 ➤ Lotissement et accessibilité

Les lots doivent être :

- ◆ reconstitués,
- ◆ identifiables dans l'entrepôt,
- ◆ aisément accessibles dans un délai n'excédant pas les 2 heures suivant l'arrivée du contrôleur,
- ◆ nettement séparés du stock commercial.

On entend, par reconstitué, le regroupement des palettes composant un lot au même endroit. Les lots ainsi reconstitués doivent être placés de façon à laisser une travée permettant le passage d'une personne. A défaut de travée suffisante, il peut être exigé du stockeur qu'il déplace la marchandise afin de permettre tout contrôle.

Néanmoins, cette reconstitution et le « passage homme » ne sont pas exigés lorsque l'entrepôt dispose d'un système permettant, d'une part, d'identifier aisément, dans une même chambre, l'emplacement de chaque palette constituant un lot et, d'autre part, de rendre ces palettes disponibles en vue des contrôles prévus au point 7.

Si les contrôles n'ont pas pu être effectués en raison de l'impossibilité de déplacer la marchandise sous un délai n'excédant pas 2 heures suivant l'arrivée du contrôleur :

- une 2^{ème} visite inopinée est effectuée dans les 10 jours ouvrables suivants ;
- dans l'attente de ce deuxième passage, les lots concernés ne pourront pas faire l'objet d'une sortie.

Si, à l'issue du 2ème passage du contrôleur, les lots ne sont toujours ni accessibles ni identifiables, ils seront déclarés inéligibles.

6.3 ➤ Température de conservation

Température de stockage : afin de garantir sa bonne conservation, le beurre est maintenu en entrepôt frigorifique à une température inférieure ou égale à - 14°C. Seules les fluctuations passagères inévitables (entrées, sorties ou déplacements des marchandises, dégivrage des installations frigorifiques) sont tolérées.

Le non respect, non justifié, de la température de -14 °C, entraîne la non éligibilité des quantités stockées dans la chambre en cause.

La décongélation à une température comprise entre 0°C et + 4°C durant la période de stockage contractuel, préalablement à la sortie effective du beurre en fin de période de stockage contractuel est interdite.

6.4 > Dépalettisage :

Lorsque le beurre est stocké sur palette :

- ◆ aucun dépalettisage, sauf lors d'un contrôle, n'est autorisé pendant la période de stockage contractuel,
- ◆ aucune palette intermédiaire n'est autorisée.

Si lors d'un contrôle, il est constaté que les conditions précitées ne sont pas respectées, les quantités sont déclarées inéligibles.

7 - COMPTABILITE MATIERE ET DOCUMENTS COMMERCIAUX

7.1 > Nature des documents à tenir par l'entrepôt

7.1.1 > Agrément au titre du règlement (CE) n°853/2004

L'entrepôt devra disposer d'un agrément conformément au règlement (CE) n°853/2004 (se référer au point 5.1).

7.1.2 > Comptabilité matière

Le stockeur fait tenir par l'entrepôt une comptabilité matière du stock sous contrat qui doit être mise à tout moment, sur place, à la disposition de FranceAgriMer.

Cette comptabilité matière, tenue sur un registre, doit mentionner clairement, par contrat, les indications suivantes :

- ◆ le numéro du contrat de stockage privé,
- ◆ le numéro du lot de stockage (repris dans le n° de contrat),
- ◆ le poids du lot,
- ◆ le numéro identifiant l'usine et l'Etat membre de production,
- ◆ la (ou les) date(s) de fabrication,
- ◆ la (ou les) date(s) d'entrée physique en entrepôt frigorifique et la (ou les) date(s) de sortie physique de celui-ci,
- ◆ le cas échéant, le numéro de chambre.

Il est recommandé en outre que la comptabilité matière mentionne les dates de début et de fin de stockage contractuel.

Un modèle de comptabilité matière est proposé en **ANNEXE V**.

Les lots sous contrat doivent être facilement identifiables dans la comptabilité de l'entrepôt.

L'absence totale ou partielle de la comptabilité matière fait l'objet d'un avertissement lors de la première visite de contrôle au cours de laquelle cette carence est constatée. Si l'anomalie persiste, les réactions suivantes sont appliquées :

- *en cas d'absence totale de comptabilité matière : réfaction de 10 % du montant de l'aide pour le contrat concerné ;*
- *en cas d'absence partielle de comptabilité matière : réfaction de 5 % du montant de l'aide pour le contrat concerné.*

Si la comptabilité matière n'est pas conforme aux quantités entrées ou aux événements intervenus :

- *il est demandé à l'entrepôt de la mettre à jour dans un délai déterminé par le contrôleur ;*
- *si, à l'issue de ce délai, elle n'est pas conforme, le contrat perd droit à l'aide.*

7.1.3 ➤ Plan de chambre

L'entrepôt doit tenir à jour un état précisant, par stockeur, la localisation des lots et, le cas échéant, des palettes, dans l'entrepôt.

L'absence, ou la non conformité, de ce plan de chambre fait l'objet d'un avertissement lors de la première visite de contrôle au cours de laquelle cette carence est constatée.

Si l'anomalie persiste, les réfections suivantes sont appliquées :

- *réfaction de 10 % du montant de l'aide pour le contrat concerné en cas d'absence totale de plan de chambre ;*
- *réfaction de 5 % du montant de l'aide pour le contrat concerné en cas d'absence partielle de plan de chambre.*

En cas d'application successive des réfections prévues pour absence de comptabilité matière et pour absence de plan de chambre, le taux de réfaction maximal retenu pour le calcul de l'aide est de 10 %.

7.2 ➤ Documents commerciaux à tenir par le stockeur

Conformément à l'article 79 paragraphe 3 du règlement (UE) n°1306/2013, il faut entendre par "documents commerciaux" :

- ◆ les livres, registres, notes et pièces justificatives,
- ◆ la comptabilité,
- ◆ les dossiers de production et de qualité,
- ◆ la correspondance,

relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise ainsi que les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations primées par le FEAGA.

Les documents commerciaux en liens directs ou indirects avec l'aide au stockage privé de beurre doivent être conservés :

- ◆ par le stockeur et les entrepôts concernés,
- ◆ pendant 3 ans suivant la fin de l'année civile clôturant la campagne de stockage.

Les documents administratifs et comptables justifiant de la régularité du stockage et de la comptabilité matière, notamment les bons d'entrée et de sortie, constituent des documents commerciaux. Les stockeurs doivent mettre à disposition des contrôleurs les documents commerciaux tels que définis ci-avant.

Ces documents doivent permettre de vérifier, par lot :

- ◆ l'origine et la nature,
- ◆ la (les) date(s) de fabrication,

- ◆ le numéro d'agrément identifiant l'usine de fabrication,
- ◆ son poids,
- ◆ les coordonnées de l'entrepôt frigorifique dans lequel il est logé,
- ◆ et ses dates de mouvements :
 - dates d'entrée en entrepôt frigorifique,
 - date de début de la période de stockage contractuel,
 - date ultime possible de sortie de stockage contractuel telle que figurant dans la lettre d'acceptation du contrat,
 - dès que connue, date réelle de sortie de stockage contractuel,
 - date de sortie physique de l'entrepôt frigorifique.

L'absence totale ou partielle de la comptabilité matière fait l'objet d'un avertissement lors de la première visite de contrôle au cours de laquelle cette carence est constatée. Si l'anomalie persiste, les réfections suivantes sont appliquées :

- *en cas d'absence totale de comptabilité matière : réfaction de 10 % du montant de l'aide pour le contrat concerné;*
- *en cas d'absence partielle de comptabilité matière : réfaction de 5 % du montant de l'aide pour le contrat concerné.*

Si le contrôleur ne peut pas vérifier dans la comptabilité matière les éléments déterminant le montant de l'aide, aucune aide n'est versée pour le contrat.

Pour ce qui concerne l'origine communautaire des matières premières utilisées pour la fabrication du beurre, le stockeur doit conserver :

- ◆ l'attestation originale prévue au point 1.6 s'il n'est pas le fabricant du beurre,
- ◆ ou les preuves et documents définis dans la note aux opérateurs du 03/09/2014 relative à l'agrément des ateliers pour la fabrication de beurre pour le stockage privé.

Cette attestation ou ces documents devront être fournis sur demande de FranceAgriMer.

Si cette attestation ou les preuves et documents définis par la note précitée ne peuvent pas être présentés, le beurre est déclaré inéligible au stockage privé et, si l'aide a déjà été versée, elle devra être remboursée.

8- CONTROLES

La majorité des contrôles se déroulant dans les entrepôts, il convient de prévoir la désignation d'un responsable au niveau de l'entrepôt habilité à représenter le stockeur et à contresigner les rapports de contrôle. Les agents de FranceAgriMer effectuent quatre types de contrôles :

- ◆ à l'entrée : d'une manière systématique,
- ◆ en cours de stockage : d'une manière inopinée et aléatoire,
- ◆ lors de la sortie : d'une manière aléatoire,
- ◆ après la sortie : d'une manière aléatoire.

8.1 > Contrôles spécifiques à l'entrée

FranceAgriMer réalise des contrôles :

- ◆ qualitatifs,
- ◆ physiques,
- ◆ comptables.

Les contrôles :

- ◆ sont réalisés dans les 30 jours suivant la réception de la demande de contrat,
- ◆ concernent tous les lots de beurre, quelle que soit leur origine, à l'exclusion pour les contrôles qualitatifs, de certains beurres étrangers (voir point 1.7) .

8.1.1. Les contrôles qualitatifs :

Ils consistent en une analyse physico-chimique réalisée par le laboratoire choisi parmi les laboratoires repris dans une liste spécifique disponible sur le site de FranceAgriMer www.franceagrimer.fr/index.php/filiere-lait/Aides par le stockeur ou, à défaut, par FranceAgriMer.

Sont exclus de ce contrôle les beurre fabriqués dans un autre Etat membre et pour lesquels le stockeur s'est engagé, de manière irrévocable, à fournir la preuve prévue au point 1.6 selon laquelle le beurre a fait l'objet d'un contrôle de composition démontrant le respect des normes reprises au point 1.1.1 ou 1.1.2.

Afin de vérifier la composition du beurre, un agent de FranceAgriMer prélève trois échantillons primaires de 500 grammes pour chaque lot de beurre français et pour les lots de beurre fabriqués dans un autre Etat membre pour lesquels l'étiquette précitée est absente ou ne scelle pas correctement le conditionnement.

Chaque échantillon primaire est scindé en deux parties :

- la première partie est envoyée, sous scellés, au laboratoire pour analyse ;
- la deuxième partie, destinée notamment à un éventuel appel ou à une recherche de matières grasses non lactiques, est remise, sous scellés, à l'entrepôt qui doit en assurer la bonne conservation. Elle devra être conservée pendant 6 mois, sauf instruction contraire donnée par FranceAgriMer.

Les critères vérifiés sont ceux repris aux points 1.1.1 ou 1.1.2.. Cette vérification est opérée sur un échantillon composite confectionné par le laboratoire choisi.

Le stockeur peut également procéder à ses propres vérifications de deux manières différentes :

- ◆ soit, en procédant à ses propres prélèvements qui, dans ce cas, doivent être repris dans les mêmes colis que ceux utilisés par le contrôleur,
- ◆ soit, en demandant directement au laboratoire qu'il lui fasse parvenir, à ses frais, une partie de l'échantillon composite élaboré.

8.1.2. Les contrôles physiques :

Ils portent notamment sur la vérification :

- ◆ des conditionnements,
- ◆ du marquage,
- ◆ du poids,
- ◆ de la nature du produit.

Le conditionnement et le marquage : ils sont vérifiés par sondage.

La pesée :

- est faite selon le protocole décrit à l'**ANNEXE VI**,
- porte sur au moins 5 % des produits correctement conditionnés et marqués,

La nature : un colis par tonne soumise au pesage est ouvert.

En cas d'anomalie, le contrôle est étendu à un échantillon plus large. Le stockeur doit mettre à disposition des contrôleurs 5 emballages vides ainsi que les sous-emballages correspondants. Ces derniers doivent être conservés dans de bonnes conditions de stockage.

8.1.3. Les contrôles comptables :

Ils consistent à vérifier la cohérence des documents mentionnés au point 7. et à les confronter à la situation du stock.

8.2 ➤ Contrôles en cours de stockage

8.2.1. Contrôles physiques et comptables :

Ils peuvent intervenir, à tout moment et portent notamment sur la bonne conservation du stock et la présence des lots.

Ces contrôles, effectués par un agent de FranceAgriMer, portent sur au moins 10 % de la quantité contractuelle globale.

Ces contrôles comprennent :

- ◆ un examen de la comptabilité matière et des pièces justificatives (tickets de pesée, etc),
- ◆ et, pour 5 % des quantités contrôlées, une vérification du poids, du conditionnement, du marquage et de l'étiquetage, et du contenu des colis.

En cas d'anomalie, le contrôle est étendu à un échantillon plus large.

8.2.2. Recherche de matières grasses non lactiques :

FranceAgriMer se réserve le droit de faire effectuer des prélèvements de trois échantillons primaires sur des lots dans le cadre de la recherche de matières grasses non lactiques dans les conditions suivantes :

Les échantillons prélevés sont scindés en deux parties :

- ◆ la première partie est envoyée, sous scellés, au laboratoire pour analyse,
- ◆ la deuxième partie de l'échantillon, destinée à un éventuel appel, est remise, sous scellés, à l'entrepôt qui doit en assurer la bonne conservation.

Les prélèvements mentionnés au point 8.1.1. destinés à l'appel sont également susceptibles d'être utilisés pour la recherche de matières grasses non lactiques. Dans ce cas, pour autant que la quantité soit suffisante, ils sont scindés en deux parties, l'une pour analyse et l'autre pour un appel éventuel.

En cas d'anomalie, le cas échéant après appel, le lot dont est issu l'échantillon non-conforme est déclaré inéligible et le contrôle est étendu à un échantillon plus large.

8.3 ➤ Contrôles spécifiques à la sortie

Il s'agit de contrôles physiques et comptables.

Ils sont opérés sur la base des bulletins de sortie en vue de vérifier, pour la quantité pour laquelle la sortie est sollicitée :

- ◆ les éléments repris au point 8.2,
- ◆ le poids (selon les mêmes modalités qu'à l'entrée).

En cas d'anomalie, le contrôle est étendu à un échantillon plus large.

8.4 > Contrôles après la sortie

En cas d'anomalie constatée lors de la sortie pour laquelle un appel ne peut être exercé, FranceAgriMer se réserve le droit de faire effectuer une vérification auprès de tout détenteur du beurre après sa sortie.

Dans ce cas, le stockeur s'engage à fournir à FranceAgriMer les informations nécessaires à la réalisation d'une telle vérification. En cas de refus, l'anomalie constatée lors de la sortie est maintenue.

8.5 > Appel :

- ◆ Tout résultat de contrôle, à l'exception de celui portant sur la pesée, peut faire l'objet d'un appel.
- ◆ Les résultats d'appel sont définitifs.
- ◆ FranceAgriMer informe le stockeur par courrier en cas de non conformité du résultat.

8.5.1. Appel des résultats physico-chimiques et de matières grasses non lactiques :

S'il souhaite faire appel, le stockeur doit en faire la demande à FranceAgriMer :

- à l'adresse, courriel ou télécopie mentionné au point 3.1.,
- dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la réception de la notification du résultat non conforme faite par FranceAgriMer.

Les échantillons laissés sous scellés aux soins de l'entrepôt sont adressés, par un agent de FranceAgriMer ou d'un corps de contrôle délégué, accompagnés d'une copie de la demande d'appel, au laboratoire choisi par le stockeur, ou à défaut, par FranceAgriMer.

Le stockeur (ou à défaut FranceAgriMer) choisit le laboratoire dans la liste mise à sa disposition par FranceAgriMer.

Le laboratoire d'appel doit impérativement être différent de celui ayant procédé à l'analyse contestée.

FranceAgriMer fait connaître par écrit le résultat de l'appel au stockeur et l'informe de sa décision.

8.5.2. Appel des résultats concernant les autres points de contrôles :

Le stockeur dispose pour faire appel d'un délai de 7 jours ouvrables à compter de la réception de la notification faite par FranceAgriMer du résultat non conforme.

Cette demande d'appel doit être faite par lettre, courriel ou télécopie à FranceAgriMer.

FranceAgriMer fait connaître par écrit le résultat de l'appel au stockeur et l'informe de sa décision.

8.6 > Prise en charge des frais de contrôles

Les analyses de première intention, sauf celles relatives à la recherche de matières grasses non lactiques, ainsi que toutes celles effectuées à la suite d'un appel si le résultat non conforme est confirmé, sont à la charge du stockeur et lui sont facturées par les laboratoires.

9 - MONTANT DE L' AIDE

9.1 ➤ Conditions d'éligibilité à l'aide :

- ◆ La période de stockage contractuel débute le lendemain de la réception par FranceAgriMer de la demande de contrat et prend fin la veille de la sortie de stockage contractuel.
- ◆ pour être éligible, un lot doit être d'au minimum 1 tonne.
- ◆ Sans préjudice des autres dispositions du présent cahier des charges :
 - S'il est constaté lors d'un contrôle préalable à la fin de la période de stockage que les quantités en stock sont inférieures à 100% mais supérieures ou égales à 99 % à la quantité contractualisée, l'aide à verser est réduite proportionnellement,
 - si la quantité présente en stock est inférieure à 99 % mais reste supérieure ou égale à 80 % de la quantité contractuelle, l'aide calculée est réduite de moitié,
 - si la quantité présente est inférieure à 80 % de la quantité contractuelle.

Les éventuels abattements appliqués pour anomalies constatées, tels que précisés supra sont pris en compte lors du calcul de l'aide. En cas de paiement d'avance, la garantie est acquise en totalité ou partiellement selon les modalités reprises au point 10.2.

Toutefois, les colis constatés comme défectueux (abimés) par les contrôleurs lors de leurs visites, qu'ils soient restés en stock ou non après constatation, ne sont pas pris en compte pour vérifier le respect de maintien sous stockage d'au moins 99% ou 80% de la quantité contractuelle. En revanche, les colis non conformes pour toute autre raison ainsi que le défaut de poids sont quant à eux pris en compte dans la vérification susmentionnée.

FranceAgriMer ne paie pas de TVA sur les opérations financées par l'Union européenne.

9.2 ➤ Calcul du montant de l'aide :

Le montant de l'aide payable au titre d'un contrat est la somme des frais fixes et des frais d'entreposage calculés sur la base des montants forfaitaires rapportés à la quantité présente en stock à l'échéance du contrat.

- ◆ Le montant des frais fixes (tonnage en sortie x taux frais fixes) est de 18,93 euros/tonne,
- ◆ Le montant des frais journaliers (nombre de jours de stockage x tonnage en sortie x taux frais entreposage) est de 0,28 euro/tonne/jour.

10 – PAIEMENT D'UNE AVANCE SUR LE MONTANT DE L'AIDE

10.1 ➤ Demande de paiement d'une avance :

La demande d'avance doit :

- être établie selon l'imprimé joint en **ANNEXE III**,
- être accompagnée d'une caution d'un montant égal à celui de l'avance majoré de 10 %.

Une avance ne peut être recevable que si elle est présentée à l'issue d'une période de stockage contractuel minimale de 60 jours.

Un modèle de caution ponctuelle personnelle et solidaire et un modèle de caution globale personnelle et solidaire figurent en **ANNEXE VII**. Lorsque le demandeur dispose d'une ligne de caution globale, il doit, pour chaque demande de paiement par avance, donner l'autorisation à l'Agent Comptable de FranceAgriMer d'imputer le montant nécessaire sur la caution globale. Le formulaire de demande de paiement par avance est complété en conséquence. Le demandeur doit y préciser la ligne de caution globale (montant total, date d'établissement, banque avec coordonnées).

Le montant de l'avance est calculé :

- conformément au point 9.2
- sur la base d'une période de stockage contractuel de 90 jours.

Le paiement n'est effectué que si le stockeur satisfait aux obligations prescrites au présent cahier des charges et pour les lots qui ne sont pas sous le coup d'un refus, y compris provisoire.

10.2 ► Libération et acquisition de la garantie

La garantie est libérée intégralement dès lors que :

- la preuve est apportée que les conditions de l'éligibilité à l'aide ont été respectées pour la totalité du lot,
- et que le montant de l'aide effectivement dû est au moins égal au montant de l'avance.

Elle est également intégralement libérée lorsque le montant éventuel à acquérir calculé selon les règles définies ci-après est inférieur à 100 euros.

La garantie est acquise intégralement :

- dès lors qu'une des conditions de l'éligibilité à l'aide n'a pas été respectée pour la totalité du contrat.

La garantie est partiellement acquise ou libérée pour un contrat donné :

- dès lors que le montant de l'avance est supérieur au montant définitif de l'aide.

Le montant acquis de la garantie est égal à la différence entre l'avance et le montant définitif de l'aide majorée de 10 %.

10.3 ► Modalités de remboursement des montants de garantie à acquérir

Le stockeur s'engage à payer le montant de la garantie à acquérir dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande.

En cas de non paiement dans ce délai, FranceAgriMer demande immédiatement le paiement de la somme due à l'organisme qui a garanti l'avance.

Des intérêts pourront être également calculés conformément à la réglementation applicable.

11 – PAIEMENT DE L'AIDE A ECHEANCE DE LA PERIODE DE STOCKAGE CONTRACTUEL

L'aide est payée :

- après la réception à FranceAgriMer du bordereau de dernière sortie du lot sur lequel le stockeur aura coché la case « Demande de paiement » (**ANNEXE II-1**),

- dans un délai de 120 jours, calculé à partir du lendemain de la date de sortie indiquée sur le bulletin de sortie valant demande de paiement,
- après réception de tous les résultats de contrôle,
- Pour autant que les obligations du contrat aient été remplies et que le dernier contrôle ait été validé par FranceAgrimer.

Toutefois, si une enquête administrative concernant le droit à l'aide a été engagée, le paiement n'interviendra qu'après reconnaissance du droit à l'aide.

12 – SANCTIONS ET RECOUVREMENT DES MONTANTS INDUMENT PAYES

Les sanctions prévues à l'article 38 § 1 et 2 du règlement (CE) n°826/2008 s'appliquent. Ces articles sont repris ci-après.

1 Lorsqu'il est établi qu'un document présenté par un soumissionnaire ou un demandeur en vue de l'attribution des droits découlant du présent règlement contient des informations incorrectes et lorsque ces dernières sont déterminantes pour l'attribution de ce droit, l'autorité compétente exclut le soumissionnaire ou le demandeur de la procédure d'octroi d'une aide au stockage privé, en ce qui concerne le produit pour lequel des informations incorrectes ont été fournies, pendant une période d'un an à compter du moment où une décision administrative finale constatant l'irrégularité a été arrêtée.

2. L'exclusion prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le soumissionnaire ou le demandeur prouve, à la satisfaction de l'autorité compétente, que la situation visée dans ce paragraphe est due à un cas de force majeure ou à une erreur manifeste.

Tout montant indûment payé doit être recouvré, à compter du 1^{er} janvier 2015 selon les dispositions de l'article 54 § 1 et 3 du règlement (UE) n°1306/2013 et le recouvrement peut être effectué selon les règles de l'article 28 du règlement (UE) n°908/2014.

Des intérêts sur le montant à recouvrer peuvent être appliqués, pour tout remboursement non effectué selon les règles fixées par l'article 27 du règlement (UE) n°908/2014.

13 – PUBLICATION DE LA LISTE DES BENEFICIAIRES

Les opérateurs sont informés que, conformément au règlement (CE) n° 1306/2013 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, et aux textes pris pour son application, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives les concernant et que leur nom et prénom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal ainsi que le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle. L'identité des bénéficiaires ayant perçu un montant total toutes mesures confondues inférieur ou égal à 1 250 € ne sera toutefois pas publiée et sera remplacée par un code.

Les opérateurs sont par ailleurs informé(s) que ces informations pourront être traitées par les organes des Communautés et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées seront consultables sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture pendant une durée de deux ans.

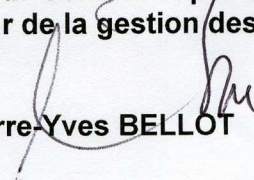
La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'appliquent à cette publication

14 – CONTESTATIONS

En cas de litige, seule la réglementation communautaire fait foi. Toute contestation relative à l'objet et à l'exécution du contrat sera de la compétence du Tribunal Administratif de Montreuil sous Bois.

Fait à Montreuil, le

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de la gestion des aides


Pierre-Yves BELLOT

PROJET

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I : Demande de contrat
- ANNEXE II-1 : Bulletin de sortie – Demande de paiement
- ANNEXE II-2 : Avis de sortie « hors contrat »
- ANNEXE III : Demande d’avance
- ANNEXE IV : Modèle d’étiquette palette
- ANNEXE V : Modèle de comptabilité matière
- ANNEXE VI : Protocole de pesée
- ANNEXE VII : Modèles de caution pour dépôt d’une demande d’avance

PROJET